



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRETE N° 2018017-0001 du **17 JAN. 2018**
Portant réglementation administrative des débits de boissons

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L571-6 relatif à la lutte contre le bruit, et ses articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L331-1 à L334-2 ;
Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 133-11 et D 314-1 ;
Vu le code du travail, et notamment ses articles R 4431-1 à R 4436-1, relatifs à la prévention des travailleurs aux risques d'exposition au bruit ;
Vu le code de la route, et notamment son article R 234-1 ;
Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation, et le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009, portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
Vu le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;
Vu le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1861 du 3 octobre 1989 réglementant la vente de boissons alcoolisées dans les stations-service ;
Vu l'arrêté préfectoral n°89-2225 du 27 novembre 1989 réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0662 du 12 mai 2009 modifié, portant réglementation administrative des débits de boissons ;
Considérant que la consommation d'alcool intervient dans 50 % des accidents mortels de la circulation dans le Finistère ;
Considérant que les accidents de la route qui mettent en cause des conducteurs présentant un taux d'alcoolémie élevée ont souvent lieu la nuit ou le week-end ;
Considérant par ailleurs, qu'il existe un lien de causalité entre la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées à emporter, dans les établissements restant ouverts une majeure partie de la nuit, et la recrudescence des ivresses constatées sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces données dans la réglementation des horaires d'ouverture des débits de boissons afin de préserver l'ordre, la salubrité et la tranquillité publics ainsi que la sécurité routière ;

Considérant enfin que dans un objectif d'adaptation aux besoins de la vie locale, il y a lieu de faciliter les démarches administratives de demande de dérogation ponctuelle d'ouverture tardive de débits de boissons ;

ARRETE

TITRE I – Champ d'application

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté concernent :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, telles que définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique ;
- c) les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »
- d) les établissements dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter ».

TITRE II – Horaires

Débits de boissons permanents avec consommation sur place

Article 2 : Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'horaire de fermeture des établissements servant des boissons à consommer sur place ne peut être postérieur à 1 heure du matin, et l'horaire d'ouverture ne peut être antérieur à 6 heures.

Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation des établissements visés ci-dessus, de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit.

Restauration

Article 3 : Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou de la licence de débit de boissons à consommer sur place (licence III ou licence IV), dont l'activité principale est la restauration, peuvent rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin, pour la partie restauration.

Établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Article 4 : Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse sont autorisés à ouvrir jusqu'à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée durant l'heure et demie qui précède l'heure de fermeture effective de l'établissement.

L'exploitant peut ouvrir son établissement à partir de 15 heures.

Dans la limite des heures autorisées, les exploitants fixent librement les heures d'ouverture de leur établissement. Ils veillent en conséquence au respect de l'heure limite de vente d'alcool et en avisent leur clientèle.

Il appartient aux exploitants d'informer les services de police ou de gendarmerie compétents de leur horaire de fermeture, ainsi, le cas échéant, que de toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire.

Cabarets, cafés, théâtres et établissements organisant des spectacles

Article 5 : Les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, cafés-théâtres) peuvent être ouverts jusqu'à 3 heures du matin les jours de spectacles, sur décision individuelle du préfet, sous réserve d'avoir produit une étude d'impact acoustique.

Les autorisations sont accordées pour une durée maximale de trois mois sur présentation du programme des manifestations artistiques, et la demande doit être transmise trois semaines au moins avant la date du premier spectacle.

Établissements de bowling et de billard

Article 6 : Les établissements de bowling et de billard dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française agréée par le ministère chargé des sports, peuvent être autorisés par le préfet à rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin.

Salles de spectacles

Article 7 : Compte tenu de la nature de leur activité, les exploitants d'établissements recevant du public de type L (*activité type N*) (salles de spectacles), détenteurs d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de troisième ou quatrième catégorie, sont autorisés, par mesure individuelle délivrée par le Préfet, à :

- ouvrir leur établissement à partir de midi ;
- fermer leur établissement à 4 heures du matin.

Ces autorisations sont accordées sur présentation de la programmation des spectacles, pour une durée d'un an, renouvelable sur demande de l'exploitant, et sous réserve d'avoir produit une étude d'impact acoustique.

La vente de boissons alcoolisées dans les établissements mentionnés au présent article est interdite une heure avant l'heure de fermeture.

Rassemblements festifs à caractère musical classés « grand rassemblement »

Article 8 : Les festivals dûment autorisés accueillant plus de 5000 personnes de manière simultanée et qui sont par ailleurs qualifiés de « grands rassemblements », peuvent ouvrir des débits de boissons temporaires jusqu'à 1 heure du matin.

Une ouverture jusqu'à 6 heures du matin peut être accordée par le préfet, après signature d'une charte de bonne conduite par les organisateurs de ces rassemblements.

Débits temporaires

Article 9 : En application de l'article L 3334-2 du code de la santé publique, les maires peuvent autoriser l'exploitation des buvettes temporaires des 1er et 3ème groupes jusqu'à 1 heure du matin.

Lorsque les organisateurs ont reçu l'autorisation de prolonger leur manifestation au-delà d'1 heure du matin, seules les boissons du 1er groupe pourront être servies jusqu'à la fin de la manifestation.

Ventes de boissons alcoolisées à emporter

Article 10 : La vente à emporter, la vente par les épiceries de nuit, la vente à distance et la livraison de boissons alcoolisées autres que celles prévues au 1^{er} groupe tel que défini à l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite entre 22 heures et 8 heures du matin.

Ventes de boissons alcoolisées dans les points de vente de carburant

Article 11 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant et quelle que soit l'heure pour les boissons alcoolisées réfrigérées visées à l'article L3322-9 du Code de la Santé Publique.

Titre III – Dérogations

Bars nocturnes

Article 12 : Par dérogation à l'article 2, les débits de boisson permanents avec consommation sur place ouverts à partir de 12 heures peuvent être classés « bars nocturnes » après signature d'une charte de bonne conduite prévue à l'article 21 du présent arrêté et sur décision du préfet, sous réserve d'avoir produit une étude d'impact acoustique.

Ces demandes, suite à une ouverture ou à une mutation de débit de boissons, ne peuvent être sollicitées avant un délai de six mois après la date du début d'exploitation.

Les bars nocturnes peuvent rester ouverts jusqu'à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que toutes les nuits durant la période comprise entre le 15 juin et le 31 août.

Ouverture exceptionnelle lors de fêtes familiales : bals de mariage

Article 13 : L'heure de fermeture est fixée à 3 heures à l'occasion des bals de mariage lorsque le bal se déroule dans un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons.

Dérogations en cas de festivités traditionnelles dans la commune

Article 14: Le maire peut, par arrêté motivé, accorder une dérogation d'ouverture des débits de boissons jusqu'à 3 heures du matin à l'occasion des festivités organisées traditionnellement dans la commune, par mesure collective ou individuelle.

Fêtes du calendrier

Article 15 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les débits de boissons pourront rester ouverts :

- sans limitation d'heure, lors des fêtes suivantes :
 - **Jour de l'an** : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
 - **Fête nationale** : nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet, sur autorisation du maire et lorsque des festivités sont organisées par la commune
- jusqu'à 3 heures du matin, lors des fêtes suivantes :
 - **Fête de la musique** : nuit du 21 au 22 juin, sur autorisation du maire et lorsque des festivités sont organisées par la commune
 - **Noël** : nuit du 24 au 25 décembre

Toutefois, le préfet peut, par arrêté motivé, décider de ne pas appliquer les dérogations prévues au présent article sur le territoire d'une commune ou d'une partie d'une commune, en fonction notamment de considérations de sécurité et d'ordre public.

Dispositions spécifiques aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Article 16 : Par dérogation à l'article 2, pendant la période comprise entre le 15 juin et le 31 août, dans les communes touristiques et les stations classées de tourisme au sens du code du tourisme, le maire peut autoriser les débits de boisson à ouvrir jusqu'à deux heures du matin.

Retrait des dérogations

Article 17 : Les dérogations accordées en application du présent titre peuvent être retirées à tout moment, notamment en cas de troubles à la salubrité publique, à la tranquillité publique et à l'ordre public causés par les conditions d'exploitation de l'établissement, ou en cas de manquement grave dans la gestion de l'établissement. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

TITRE IV – Responsabilités de l'exploitant

Responsabilité des exploitants vis-à-vis de leurs clients

Article 18 : Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus :

- de prévenir tous désordre rixe ou dispute ;
- de refuser de servir les personnes en état d'ébriété ;
- de refuser de servir jusqu'à l'ivresse ;
- à l'extérieur, de limiter la consommation à la terrasse de l'établissement ;
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, l'exploitant est tenu d'alerter sans délai les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Interdiction de vente d'alcool à des mineurs

Article 19 : En application des dispositions des articles L.3342-1 et L.3342-3 du code de la santé publique, il est interdit :

- de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. L'exploitant est tenu de s'assurer de la majorité de la personne demandant que de l'alcool leur soit servi, le cas échéant en lui demandant de présenter une pièce d'identité ou tout autre document officiel muni d'une photographie. Cette mesure concerne également les restaurants, les bars d'hôtel, les débits temporaires et les lieux publics.
- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Mise à disposition de dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique

Article 20 : En application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique, dans les débits de boissons à consommer sur place ainsi que dans les débits temporaires mis en place dans le cadre de festivals classés « grand rassemblement », dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Charte de bonne conduite

Article 21 : La charte de bonne conduite, en vertu des dispositions des articles 8 et 12 du présent arrêté, conclue entre le préfet et les exploitants des bars nocturnes ou les organisateurs de festivals classés « grands rassemblements », prévoit l'engagement des signataires pour assurer la sécurité des clients, la tranquillité du voisinage et la réduction des risques liés à une consommation excessive d'alcool et aux conduites addictives.

Formation des exploitants

Article 22 : Toute personne visée à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique déclarant l'ouverture, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de leur catégorie d'établissement.

Diffusion de musique amplifiée

Article 23 : Tout établissement recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel doit être en mesure de présenter une étude d'impact acoustique à jour, permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux et décrivant les dispositions prises pour en limiter le niveau sonore.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

L'autorité administrative, au vu de la non-conformité constatée, pourra prononcer la fermeture de l'établissement jusqu'à l'exécution des mesures prescrites.

Titre V : Dispositions transitoires et finales

Abrogations

Article 24 : Les arrêtés n° 89-1861 du 3 octobre 1989, n° 89-2225 du 27 novembre 1989 et n° 2009-662 du 12 mai 2009 modifié sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Affichage dans les établissements

Article 25 : Le présent arrêté sera affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement.

Exécution

Article 26 : Le sous-préfet de Morlaix, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans toutes les mairies.

LE PRÉFET



Pascal LELARGE

